

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle jeunesse, sports et vie associative
Affaire suivie par : Aurélien MOLLET
Tél : 03 44 06 06 10
aurelien.mollet@oise.gouv.fr

DOSSIER D'AGREMENT MINISTERIEL D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

A RETOURNER PAR LETTRE RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Nom de l'association :

Adresse :

Textes de référence :

- loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21,
- loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,
- décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de jeunesse,
- décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Conditions et différentes pièces à fournir obligatoirement pour la constitution du dossier d'agrément

Cadre réservé à l'administration	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Pièce n°1 : une demande d'agrément sur papier libre signée par le représentant légal de l'association<input type="checkbox"/> Pièce n°1 bis (jointe) dûment remplie intitulée « dossier de demande d'agrément d'une association de jeunesse et éducation populaire » (page 3)<input type="checkbox"/> Pièce n° 2 : statuts en vigueur de l'association conformes à la pièce n° 10 <u>et</u> le règlement intérieur, signés par deux personnes faisant partie du bureau de l'association<input type="checkbox"/> Pièces n° 3 et 4 : la copie de l'insertion au Journal Officiel de l'extrait de la déclaration initiale de l'association et, le cas échéant, la copie des récépissés des déclarations modificatives<input type="checkbox"/> Pièce n° 5 (jointe) : la composition des instances dirigeantes de l'association avec l'indication des nom, prénoms, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances (pages 4 et 5)<input type="checkbox"/> Pièce n° 6 : le rapport moral et financier présenté lors des <u>deux</u> dernières assemblées générales<input type="checkbox"/> Pièce n° 7 : le compte de résultat des <u>deux</u> derniers exercices<input type="checkbox"/> Pièce n° 8 : le rapport d'activité des <u>deux</u> derniers exercices<input type="checkbox"/> Pièce n° 9 : le budget prévisionnel en équilibre <u>pour l'année en cours</u><input type="checkbox"/> Pièce n° 10 (jointe) : l'attestation sur les dispositions statutaires <u>obligatoires</u><input type="checkbox"/> Pièce n° 11 (jointe) : motif de la demande<input type="checkbox"/> Pièces n° 12 et 12 bis (jointes) : argumentaire : label de qualité / autonomie financière<input type="checkbox"/> Pièce n° 13 : 2 enveloppes format 162 x 229 à l'adresse de l'association, affranchies au tarif de 0,95 euros
-------------------------------------	--

**Dossier de demande d'agrément
d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Titre exact de l'association (cf. déclaration en Préfecture) :

Sigle :

Le cas échéant, agrément antérieur attribué le n°

Adresse complète du siège social (cf. déclaration en Préfecture) :

Téléphone :

E-mail :

Fédération d'affiliation, le cas échéant :

Déclaration en Préfecture de le n° (joindre une copie)

Publié au Journal Officiel du (joindre une copie)

N° SIRET (fournir le justificatif) :

Compte bancaire ou postal de l'association Agence de

Organisme assureur : n° de contrat :

Buts de l'association :

Moyens d'actions de l'association :

Lieux où s'exerce l'activité de l'association (adresse et titre des sections le cas échéant) :

Liens, le cas échéant, avec une ou d'autres associations (adresse et titre) :

Indication sommaire des immeubles dont l'association est prioritaire ou locataire :

Cachet de l'association

A , le
Nom, Prénom, signature du Président

Pièce n° 5

**Composition des instances dirigeantes
de l'association**

Bureau élu pour (durée) _____, le (date de l'élection du bureau)

Fonction	Nom, Prénom	Date de naissance	Nationalité	Adresse	Téléphone	Profession
Président						
Secrétaire						
Trésorier						
Autres membres du Conseil d'administration						

Nombre total des membres élus au Conseil d'administration :

dont _____ hommes, _____ femmes, _____ jeunes âgés de 16 à 18 ans

Fréquence de réunion du Conseil d'administration, par an :

Adhérents :

Nombre total d'adhérents :

dont	hommes,	femmes	
dont	adultes,	jeunes entre 16 et 18 ans,	moins de 16 ans

Personnels de l'association :

Nombre d'éducateurs titulaires d'un diplôme d'Etat (BASE, BEATEP, DEFA...) :

Nombre d'administrateurs élus rétribués pour l'exercice de leur fonction élective :

Nombre de salariés de l'association :

Nombre de salariés de l'association participant aux organes d'administration :

Nombre d'emplois-jeunes :

Nombre de postes Fonjep (préciser le Ministère) :

Coordonnées de la personne responsable du suivi du dossier d'agrément :

Nom, prénom :

Adresse :

Fonction dans l'association :

Téléphone :

E-mail :

Horaires et jours de présence à l'association :

Certifié exact, A , le

Le Président
Nom, prénom, signature

Cachet de l'association

Attestation sur le respect des conditions statutaires d'agrément de l'association d'éducation populaire et de jeunesse

Je soussigné (nom, prénom) _____,

Président de l'association d'éducation populaire et de jeunesse (dénomination, adresse) _____,

affiliée à la Fédération

en instance d'agrément, certifie avoir pris connaissance :

- des principes fondamentaux relatifs à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (voir décret n° 2002-571 du 22 avril 2002) développés dans ce dossier, (consultables sur le site <http://www.associations.gouv.fr/639-1-agrement-de-jeunesse-et-d.html>),
- de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 (ci-joint) relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- de l'alinéa de la circulaire n° 78-90 B du 24 février 1978 stipulant que « les associations garantissent la participation des jeunes ayant atteint 16 ans et ayant acquitté leur cotisation à l'Assemblée Générale, et leur candidature au Conseil d'administration dans les mêmes conditions que les adultes »,
- de l'alinéa du titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901, abrogé par la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 ayant pour conséquence statutaire que le maintien de l'obligation de la nationalité française pour être électeur ou éligible au sein des organes d'une association est considéré comme l'exercice d'une discrimination fondée sur la nationalité.

J'atteste que l'association respecte et/ou fait apparaître dans ses statuts les dispositions obligatoires suivantes garantissant :

- **la liberté de conscience** (1)
- **le respect du principe de non-discrimination**, de quelque nature qu'elle soit (nationalité, religieuse, politique, etc.) (2)
- **le fonctionnement démocratique**
exemples :
 - la liberté d'adhésion, (3)
 - la possibilité pour chaque adhérent de participer à la gestion de l'association (4)
 - la possibilité pour chaque adhérent de postuler aux fonctions de responsabilité (5)
 - la réunion régulière des organes d'administration autres que l'Assemblée générale annuelle (6)
 - la prépondérance, dans ces organes des membres élus (7)
- **la transparence de la gestion**
exemples :
 - tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses (8)
 - adoption d'un budget annuel pour le Conseil d'administration avant le début de l'exercice (9)
 - comptes soumis à l'Assemblée générale (10)

et permettant sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers :

- **l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes (11)**
- **l'accès des jeunes à partir de 16 ans aux instances dirigeantes (12)**

ATTENTION : l'absence de ces 12 dispositions vaudra motif de rejet de l'agrément.

Afin d'éviter l'irrecevabilité du dossier, faciliter la vérification des statuts de l'association et éviter toute interprétation, numérotez de 1 à 12 sur les statuts de l'association les 12 points susvisés à respecter.

En cas d'absence d'une de ces dispositions statutaires obligatoires, procéder à une modification des statuts de l'association avant l'envoi du dossier complet de demande d'agrément.

Date

Cachet de l'association

Le Président

Nom, prénom, signature

Motif de la demande d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est un label de qualité qui établit la relation privilégiée entre le ministère et l'association.

A ce titre, l'agrément confère, selon les cas et sous certaines conditions, divers avantages.

En conséquence et afin de mieux connaître l'association qui demande un agrément, veuillez compléter le questionnaire suivant :

Agrément demandé pour les avantages éventuels suivants :

	OUI	NON
1 - Label de qualité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 - Octroi d'aides :		
- FDVA - Fonds pour le développement de la vie associative (DRJSCS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- subvention pour action particulière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- aide du Conseil Général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 - Possibilité d'exercer certaines activités :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- dérogation temporaire d'ouverture d'un débit de boisson (mairie)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- obtenir un agrément de l'Education nationale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 - Exonérations fiscales ou allègements des cotisations sociales pour l'emploi de personnes salariées (URSSAF)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 - Tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter à la SACEM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 - Capacité juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7 - Autre (à préciser)		

Pour tout renseignement sur les conditions d'attribution des divers avantages, s'adresser directement à l'organisme correspondant (Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Inspection Académique, Mairie, URSSAF, SACEM...).

Argumentaires : label de qualité et autonomie financière de l'association

Rappel du champ de l'agrément jeunesse et éducation populaire

Les associations constituées selon la loi du 1^{er} juillet 1901, sans but lucratif, peuvent faire l'objet d'un agrément à la condition :

1. qu'elles exercent des activités relevant du domaine de la jeunesse (délimité en fonction de l'âge du public concerné)
2. et/ou de l'éducation populaire (notion qui recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilité dans la nation comme dans leur vie personnelle).

Très important : lors de l'examen de votre dossier par la commission compétente du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, un argumentaire est sollicité afin d'appuyer votre demande et mieux cerner vos motivations.

Veillez obligatoirement joindre au dossier, sur 2 feuilles différentes ci-jointes

Pièce n° 12 un argumentaire faisant la preuve de la qualité des interventions de l'association dans le ou les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Pièce n° 12 bis un argumentaire faisant la preuve de la capacité de l'association à préserver son autonomie financière vis-à-vis des partenaires associatifs, administratifs ou politiques. (Sur ce point notamment, à partir des documents comptables présentés, l'association doit mettre en évidence la diversité des sources de financement de ses actions et de son fonctionnement).

Un représentant légal de l'association sera éventuellement convoqué à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour présenter le dossier de demande d'agrément.

Argumentaire
faisant la preuve de la qualité des interventions de l'association dans le ou les domaines
de la jeunesse et de l'éducation populaire

Argumentaire

faisant la preuve de la capacité de l'association à préserver son autonomie financière vis-à-vis des partenaires associatifs, administratifs ou politiques

(sur ce point notamment, à partir des documents comptables présentés, l'association doit mettre en évidence la diversité des sources de financement de ses actions et de son fonctionnement)

Informations importantes sur le maintien et le retrait de l'agrément

Rappel : décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Article 3

L'agrément est prononcé par arrêté préfectoral pris après avis de la commission compétente du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (dont la composition et les compétences sont fixées par le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002).

Article 5

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

1. lorsque l'association, fédération ou union qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée et par le présent décret ou d'une activité conforme à son objet ;
2. pour tout motif grave, notamment, pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association, fédération ou union doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Celle-ci en informe dans les meilleurs délais la commission mentionnée, selon le cas, au dernier alinéa de l'article 2 ou de l'article 3. Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

Rappel : extrait de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association article 5 du titre 1^{er} (modifié par la loi 81-909 du 9 octobre 1981)

Les associations sont tenues de faire connaître, dans le trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

En application de l'article 1 du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 : l'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire ne peut être délivré qu'aux associations qui justifient **d'au moins trois ans d'existence**.

Lire attentivement l'article 8 du titre IV de la loi du 17 juillet 2001 ci-dessous (dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire) qui fait référence aux dispositions qui doivent obligatoirement figurer dans les statuts de l'association sous peine d'irrecevabilité du dossier d'agrément et du rejet de la demande.

L'agrément sera prononcé par arrêté préfectoral pris après avis de la commission compétente du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et transmis par retour du courrier au président de l'association par les services compétents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 :

**Le retour du dossier de demande d'agrément dûment rempli doit être adressé
par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative,
13 rue Biot, BP 90371,
60009 BEAUVAIS CEDEX**

Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001

Titre IV : dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire

Article 8

Les associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente. L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes. Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Seules les associations, fédérations ou unions d'associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse. Toutefois, les associations non agréées peuvent recevoir une aide pour un montant et pendant une durée limités. Les conditions de l'octroi d'une aide financière aux associations non agréées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.